



A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2023/062 DU 07 JUIL. 2023
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SNCF VOYAGEURS – Technicentre Nouvelle-Aquitaine – UO TER à Limoges

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2018 autorisant la SNCF MOBILITÉS à poursuivre l'exploitation de l'Établissement de Maintenance et de Traction du Limousin – Site de Montplaisir situé sur la commune de Limoges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 02 février 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 09/05/2023 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 02 février 2023, l'examen des éléments en la possession de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement conduit à constater l'absence de mise en œuvre des mesures de traitement des sols pollués prévus à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 et de mesures palliatives prises en conséquence ;

Considérant que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2018 qui prévoyait notamment un plan de gestion et un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté pour la mise en œuvre des opérations de traitement des sols au droit de la zone identifiée en annexe 2 « huilerie et sa voie de dépotage » ;

Considérant que ces anomalies de par leur persistance et/ou leur gravité constituent des facteurs pouvant contribuer à la survenue de dangers graves pour la santé ou l'environnement et nécessitent une prise en compte rapide et efficace ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SNCF MOBILITÉS de respecter les prescriptions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans les délais compatibles avec les contraintes d'accessibilité et d'exploitation du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier

La SNCF VOYAGEURS – Technicentre Nouvelle-Aquitaine – UO TER, situé sur le territoire de la commune de Limoges 1 Passerelle Montplaisir – 87 000 Limoges, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2018 susvisé en :

- **initiant, dans un délai de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté, le traitement des sols pollués sur la zone identifiée en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 « huilerie et sa voie de dépotage », et en mettant en œuvre dans cette attente des mesures palliatives définies dans son plan de gestion actualisé.

- **communiquant à l'Inspection, dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion actualisé incluant les mesures palliatives proposées afin de garantir l'absence d'aggravation de migration de la pollution dans l'attente du traitement des sols susvisés.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'établissement - Technicentre Nouvelle-Aquitaine - SNCF VOYAGEURS – UO TER Limoges – 1 passerelle Montplaisir – 87000 LIMOGES.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Limoges.

LIMOGES, le **07 JUIL. 2023**
LA PRÉFÈTE



Fabienne BALUSSOU